



HAL
open science

“ Chronique de jurisprudence africaine ”, in *Horizons du droit*, Association française des docteurs en droit, n° 31, décembre 2021, pp. 101-110.

Pierre-Claver Kamgaing

► **To cite this version:**

Pierre-Claver Kamgaing. “ Chronique de jurisprudence africaine ”, in *Horizons du droit*, Association française des docteurs en droit, n° 31, décembre 2021, pp. 101-110.. *Horizons du droit*, 2021, 31, pp.101-110. hal-03482682

HAL Id: hal-03482682

<https://hal.science/hal-03482682>

Submitted on 16 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique de jurisprudence africaine

Pierre-Claver KAMGAING - Doctorant en cotutelle internationale de thèse -
Universités de Dschang et Côte d'Azur - Vacataire d'enseignement
à l'Université Côte d'Azur

1. Veillant au respect du traité OHADA, la CCJA précise que le délai de recours en annulation prévu à l'article 18 ne peut être interrompu

Résumé. La CCJA montre son profond attachement à la lettre de la loi en précisant que l'article 18 du traité instituant l'OHADA prescrit un délai de recours d'ordre public qu'il ne soumet à aucune cause d'interruption.

CCJA, 3^e ch., 25 février 2021, n° 038/2021

La CCJA continue d'apporter des précisions relatives à l'application de l'article 18 du traité de l'OHADA qui institue le recours en annulation. **En vertu de cette disposition, toute partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation estime que cette juridiction a, dans un litige la concernant, méconnu la compétence de la CCJA peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée** (LED AF févr. 2019, n° 111x8, p. 3 note R. AKONO ADAM ; LED AF mars 2020, n° 112x9, p. 4, note R. AKONO ADAM ; LED AF oct. 2018, n° 111q0, p. 2, note C. GRIMALDI). L'arrêt commenté nous apprend que ce délai est insusceptible d'interruption.

En l'espèce, en exécution d'une décision de la cour suprême du Cameroun, les époux T avaient pratiqué une saisie-attribution des créances contre la société PRO-PME entre les mains de la BICEC SA. Ne s'étant pas exécutée, la banque a été assignée devant le président de la même juridiction qui a rejeté le déclinatoire de compétence qu'elle a soulevé et l'a condamnée, par ordonnance n° 02/CE notifiée le 02 décembre 2019, au paiement d'une certaine somme d'argent. Le 13 décembre 2019, la banque a exercé un pourvoi en cassation devant la CCJA qui a rejeté sa demande. Contre cet arrêt, la banque a introduit une requête aux fins de rectification d'erreurs ou omissions matérielles portant, entre autres, sur le montant des causes de la saisie. La décision de la Cour faisant partiellement droit à sa demande lui est finalement signifiée le 11 novembre 2020.

C'est alors qu'elle entreprend, sur le fondement de l'article 18 du traité OHADA, un recours en annulation contre l'ordonnance n° 02/CE précitée. Au soutien de la recevabilité de son recours, la banque invoque l'interruption du délai de deux mois imparti par le traité en se fondant d'une part, sur le recours en cassation qu'elle a exercé contre l'ordonnance attaquée et, d'autre part, sur le recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles qu'elle a exercé contre l'arrêt de la CCJA qui déclarait son pourvoi irrecevable. Toute la question était donc de savoir si le délai de l'article 18 du traité instituant l'OHADA est susceptible d'interruption.

Le juge d'Abidjan répond par la négative. Selon lui, la disposition concernée **« prescrit un délai d'ordre public qu'il ne soumet à aucune cause d'interruption de sorte qu'aucune norme de droit interne ne peut avoir pour effet d'y déroger »**. De toute évidence, cette décision est conforme à la lettre du traité dont la CCJA se montre manifestement le garant. En effet, on peut reprocher à la requérante de ne pas avoir exercé le bon recours au bon moment. Ayant décliné la compétence de la cour suprême camerounaise en temps utile (v. déjà CCJA, 12 nov. 2015, n° 137/2015), elle aurait dû plutôt exercer un recours en annulation et non un recours en cassation. Elle ne pouvait donc se prévaloir de sa propre turpitude.

Cependant, l'attitude péremptoire de la CCJA peut inquiéter, **car elle a su parfois se démarquer de la lettre des textes pour en saisir l'esprit. Ainsi, face à une disposition qui dérange au regard de ses nombreux silences, l'interprétation du juge devrait toujours être favorable à la protection des droits fondamentaux processuels des justiciables**. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ailleurs, notamment en France, le juge suprême a institué des causes interruptives de délais à côté de celles prévues par le législateur.

2. Le recours en annulation pour contrariété à l'ordre public international ne peut remettre en cause le bienfondé de la sentence arbitrale

CCJA, AP, 14 janvier 2021, n° 001/2021

Résumé. Il ne suffit pas d'invoquer la violation de l'ordre public international pour obtenir l'annulation d'une sentence arbitrale. Encore faut-il montrer en quoi elle est inapte à s'insérer dans l'ordre juridique des États parties.

La société PARKLAND S.A et la société SAFRICAS CONGO S A avaient conclu un contrat d'entreprise par lequel cette dernière s'engageait à construire, au profit de la première, un immeuble. À la suite d'un litige né du dépassement des délais et de la réalisation par l'entrepreneur de travaux supplémentaires entraînant un surcoût, les parties ont initié une procédure d'arbitrage sous l'égide de la CCJA. L'arbitre a exonéré la société SAFRICAS CONGO S.A et a condamné la société PARKLAND. C'est ainsi que cette dernière a exercé un recours en annulation pour contrariété de la sentence à l'ordre public international.

En soutien à sa demande, elle invoque, entre autres, le fait que l'arbitre l'ait condamnée au paiement du prix des travaux supplémentaires alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande de sa part. En outre, l'arbitre a retenu que le retard qui lui est imputable est d'au moins 7 mois alors que la société SAFRICAS l'estimait à seulement 3 mois. Tous ces moyens invitaient donc la CCJA à apprécier la pertinence des motifs de la sentence rendue, plutôt que la conformité de cette dernière à l'ordre public international.

Or, l'article 29.2 du règlement d'arbitrage de la Cour (v. LEDAF janv. 2018, n° 110z1, p. 2), qui prévoit parmi les causes d'annulation la contrariété à l'ordre public international, **« permet à la Cour de contrôler, non le bien-fondé ou non de la solution juridique retenue par la sentence, mais l'aptitude de celle-ci à s'insérer dans l'ordre juridique des États parties »**. Autrement dit, le recours en

annulation pour contrariété à l'ordre public ne peut conduire à une nouvelle instruction de l'affaire au fond.

Cette solution de la haute juridiction mérite d'être approuvée car, pour garantir l'efficacité des modes alternatifs de résolution des différends, le législateur n'a pas voulu que les parties contestent le bienfondé de la décision de celui qu'elles ont elles-mêmes choisi. Ainsi, même si la notion d'ordre public international demeure floue et imprécise (v. déjà P.-C. KAMGAING, « De l'ordre public international des États parties à l'ordre public international en droit OHADA de l'arbitrage : du pas sur place ? », in *BEPP*, n° 29, janvier 2020, pp. 11-12), elle ne passe pas partout !

3. Le délai d'appel en matière de saisie-attribution commence à courir à partir de la notification de la décision en cause

Résumé. Même lorsque la saisie-attribution s'inscrit dans le cadre d'une exécution forcée, le délai d'appel commence à courir à partir de la notification de la décision contestée et non dès son prononcé.

CCJA, 1^{re} ch., 26 novembre 2020, n° 360/2020

Specialia generalibus derogant. **En vertu de cette maxime bien connue des juristes, une norme spéciale déroge à une norme plus générale. Ainsi, quand deux dispositions sont susceptibles de s'appliquer à une même situation, il faut rechercher si cette dernière n'est pas encadrée par des règles spécifiques.** Tel est le cas notamment, comme le révèle l'arrêt commenté, lorsqu'une saisie-attribution intervient dans le cadre d'une exécution forcée.

En l'espèce, Mme K. avait pratiqué une saisie-attribution contre M. K. entre les mains de la société SCASO. À la suite d'une contestation par le débiteur, le juge du contentieux de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan, par ordonnance prononcée le 12 juin 2015 et notifiée le 15 août de la même année, condamnait la société SCASO, appelée à l'instance en qualité de tiers saisi, au

paiement d'une certaine somme d'argent. Cette dernière a relevé appel de la décision le 28 août 2015. Sa demande a été déclarée irrecevable pour forclusion. Pour le juge d'appel, en application de l'article 49 de l'AUPSRVE relatif au contentieux de l'exécution, le délai de recours de 15 jours avait commencé à courir dès le prononcé de la décision contestée.

C'est ainsi que Mme K. a exercé un pourvoi en cassation devant la CCJA. À l'appui de sa demande, elle invoque la violation de l'article 172 de l'AUPSRVE qui encadre la saisie-attribution et prévoit que le délai d'appel a pour point de départ la date de notification de la décision. Il fallait donc choisir entre les règles générales de l'article 49 et les dispositions spéciales de l'article 172 de l'AUPSRVE, bien que ces procédures soient connues par un même juge. **Pour casser l'arrêt d'appel, le juge d'Abidjan précise que le recours contre une décision en matière de saisie-attribution obéit « aux dispositions spéciales » de l'article 172.**

Cette solution est conforme à la législation en vigueur, car l'acte uniforme prévoit des modalités et les délais de recours pour chaque voie d'exécution qu'il régit. Il appartient donc aux justiciables et aux praticiens de bien les connaître et de les appliquer. Cette vigilance est d'autant plus nécessaire que les règles générales s'arrêtent où commencent les règles particulières !

4. Deux pas en avant et un pas en arrière... La CCJA peine à consacrer définitivement le rabat d'arrêt

Résumé. Aucun texte du droit uniforme OHADA ne prévoit expressément le rabat des arrêts de la CCJA. De son côté, la jurisprudence de la CCJA laisse planer le doute quant à la consécration d'un tel mécanisme.

À la question de savoir comment s'exécute la danse bafia, tout camerounais vous répondra qu'il suffit de faire « *deux pas en avant et un pas en arrière* ». Mais cette danse qui rend parfaitement compte de la diversité culturelle et ethnique du pays

a également donné lieu à une métaphore bien connue. Dire d'une personne ou d'une institution qu'elle pratique la danse bafia signifie qu'elle a du mal à avancer. Autrement dit, elle avance à reculons, elle hésite, elle tergiverse... C'est cette impression que donne la CCJA au sujet du rabat d'arrêt. La requête en rabat d'arrêt consiste « à demander l'annulation d'un arrêt (...) rendu à la suite d'une erreur de procédure non imputable à une partie » (Ch. ATIAS, « Le développement du rabat d'arrêts de la Cour de cassation », in *Gazette du palais*, n° 40, 2010, p. 15).

Aucun texte du droit uniforme OHADA ne prévoit expressément le rabat d'arrêt. Cependant, par des arrêts assez clairs, la CCJA a laissé entrevoir sa consécration jurisprudentielle. Malheureusement, sa jurisprudence ultérieure semble s'en éloigner.

L'idée selon laquelle la jurisprudence est une source du droit n'est pas une simple vue de l'esprit. Elle se manifeste entre autres lorsque le juge, face au silence de la loi et dans l'intérêt de la justice, crée une règle de droit afin d'apporter une solution au problème dont il est saisi. Dans une affaire (CCJA, 1^{re} ch., 25 octobre 2018, n° 191/2018, inédit), la CCJA avait prononcé l'irrecevabilité d'un recours en cassation au motif que les avocats n'avaient pas justifié leur qualité. La demanderesse a introduit une demande en rectification d'erreur matérielle en vertu de l'article 45 ter du règlement de procédure de la CCJA qui prévoit que « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un arrêt de la cour peuvent toujours être réparées par elle selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, selon ce que la raison commande ». En appui à sa requête, elle soutient que la qualité de ses mandataires ressortait clairement des pièces du dossier et que ces derniers n'avaient reçu, du greffe de la cour, aucune demande de régularisation. Plus qu'une simple correction d'erreur, la demanderesse entendait obtenir en réalité la rétractation de l'arrêt en cause.

Cependant, l'article 45 ter suscitée ne précise pas le moyen par lequel l'erreur ou l'omission doit être réparée, même s'il est généralement admis que le recours en rectification ne peut remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à une décision (v. par exemple CCJA, 2^{re} ch., 29 novembre 2018, n°

248/2018 ; CCJA 3^e ch., 28 novembre 2019, n° 283/2019). En effet, ce recours vise à corriger de simples fautes d'inadvertance qui, en tant que telles, n'altèrent en rien le bienfondé de la décision. Il peut s'agir d'une erreur sur une date (CCJA, 1^{er} juillet 2003, n° 015/2003, *Recueil de jurisprudence CCJA*, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 43), d'une contradiction (CCJA, 2^e ch., 27 avril 2007, n° 017/2007) ou d'une confusion (CCJA, Ord., 12 juillet 2011, n° 01/2011/CCJA). Or dans l'affaire qui nous intéresse, la CCJA a précisé pour la première fois que « *la rectification rendue nécessaire prendra éventuellement la forme d'une rétractation de la décision querellée* ». Le juge a reconnu que « **ces omissions de procédure non imputables aux parties (...) ont eu une influence décisive sur la décision de la cour** ». Par conséquent, poursuit-il, « **la raison commande (...), dans l'intérêt d'un procès équitable, de rectifier ces omissions de procédure par la rétractation** » de l'arrêt. Dans une affaire similaire et pour parvenir à la même solution, la CCJA a indiqué que l'article 45 ter ne peut faire l'objet « *d'une interprétation réduite à la seule réparation des erreurs matérielles, à l'exclusion de celles, aussi manifestes soient-elles, portant sur la procédure* » (CCJA, 1^{re} ch., 16 juillet 2020, n° 259/2020).

Au regard de ce qui précède, on serait tenté de croire que la CCJA a saisi la pleine mesure de son office, tel qu'il ressort du traité (article 14 alinéa 1^{er}). Assurément, par ces arrêts favorables au rabat d'arrêt, la CCJA est allée au-delà de la lettre des textes OHADA pour rechercher l'intention réelle et profonde du législateur. Ce travail ne peut qu'être encouragé dès qu'on admet qu'il a pour finalité de garantir l'accès à la justice.

Seulement, dans plusieurs autres arrêts, la même Cour s'est montrée particulièrement réticente à l'égard des demandes en rectification d'erreurs ou omissions matérielles, notamment lorsqu'elles sont susceptibles d'entraîner l'annulation de son arrêt. Cela peut se comprendre, car il faut après tout éviter une instrumentalisation de la justice à des fins purement dilatoires. C'est ainsi que la haute juridiction rejette les demandes en rectification qui constituent « *plutôt une contestation tant des motifs que du dispositif* » de sa décision

(CCJA, 2^e ch., 25 février 2021, n° 031/2021 ; dans le même sens, CCJA, 1^{re} ch., 08 avril 2021, n° 57/2021).

Mais à regarder de près, cette réticence peut être une source d'insécurité juridique, voire d'injustice. Dans une espèce (CCJA, 1^{re} ch., 16 juillet 2020, n° 261/2020, *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 7, juillet 2021, p. 4, note Pierre-Claver KAMGAING), la société LGTB avait introduit un recours en cassation devant la CCJA. Le recours est signifié à la défenderesse par un courrier du 20 novembre 2019 par lequel le greffe de la CCJA lui rappelle qu'elle dispose d'un délai de 3 mois pour présenter un mémoire en défense à compter de la date de réception de l'acte. **Ayant reçu le courrier le 27 décembre 2019, la société Assala avait alors, compte tenu des délais de distance, jusqu'au 17 avril 2020 pour accomplir la diligence attendue. Pourtant, avant l'expiration de ce délai et par une erreur de calcul, la Cour avait convoqué une audience à laquelle la défenderesse n'a pas pris part. Au cours de cette audience, la cour a statué sur l'affaire après avoir relevé que la société Assala n'a ni comparu ni conclu et que le principe du contradictoire a été observé.**

La défenderesse a donc saisi la haute juridiction d'un recours en rectification d'erreur matérielle. Mais en réalité, elle souhaitait obtenir un rabat d'arrêt puisque, selon elle, l'erreur de la Cour dans la computation des délais l'a empêchée d'être présente à l'audience et de plaider sa cause. **Pour rejeter cette demande, la haute juridiction relève que même si elle a commis une erreur d'appréciation en statuant prématurément sur l'affaire, « celle-ci n'est pas de nature à être réparée au moyen de la rétractation de [sa] décision ». Elle ajoute que l'arrêt au fond est du reste conforme aux faits de la cause, au droit en vigueur ainsi qu'à sa jurisprudence.**

En refusant de rétracter sa décision alors qu'elle a reconnu son erreur, la CCJA a porté atteinte aux droits légitimes d'un justiciable car le recours en rectification restait l'unique moyen de se faire entendre. Cette tergiversation de la CCJA amène inéluctablement à s'interroger sur l'avenir du rabat d'arrêt en droit OHADA. Faut-il le supprimer complètement ou le consacrer définitivement ? La question

est d'autant plus judicieuse que ce mécanisme existe déjà en droit interne de plusieurs États parties au traité de Port Louis (au Cameroun, v. CS, 12 décembre 2012, n° 19-L ; au Sénégal, v. article 51 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017). À notre sens, une consécration définitive du rabat d'arrêt serait la bienvenue étant donné qu'elle garantira la qualité de la justice.

Mais par quel moyen y parvenir ? Globalement, trois principales pistes sont envisageables. La première consiste pour la CCJA, par une interprétation extensive de l'article 45 ter suscitée, à consacrer clairement le rabat d'arrêt. Une telle initiative ne sera pas surprenante car, en France par exemple, c'est la Cour de cassation qui l'a consacré. Cependant, l'instabilité de la jurisprudence sur la question fait craindre une succession de revirements de jurisprudence.

La deuxième piste consiste en une modification de l'article 45 ter du règlement de procédure devant la CCJA en précisant que la requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle peut le cas échéant donner lieu à la rétractation de l'arrêt critiqué. Mais cette option comporte le risque d'une totale confusion entre le rabat d'arrêt et le recours en rectification car, même si ces procédures sont introduites par une requête et peuvent être initiées d'office par la cour, elles ne sont pas soumises aux mêmes conditions. **En effet, le rabat d'arrêt suppose, à rebours de l'autre, l'existence d'une erreur de procédure qui, non imputable aux parties, a exercé une influence décisive sur la décision du juge.**

Cette spécificité du rabat d'arrêt amène donc à envisager une troisième piste, celle de l'adoption d'un article 45 quator qui consacrera expressément cette procédure. Cette nouvelle disposition peut être formulée ainsi : « *les erreurs de procédure imputables à la cour peuvent être réparées par un rabat d'arrêt. La Cour est saisie par simple requête ; elle peut aussi se saisir d'office* ». Une telle consécration permettra d'éviter les hésitations jurisprudentielles. Quoi qu'il en soit, consacrer le rabat d'arrêt c'est reconnaître que la justice n'est pas parfaite. Elle est rendue par des êtres de chair et de sang qui peuvent se tromper. Et il n'y a aucun mal à se raviser et à corriger ses erreurs... *Errare humanum est !*